

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU  
NÉGOCE ET DES PRESTATIONS DE SERVICES  
DANS LES DOMAINES MÉDICO-TECHNIQUES DU 9  
AVRIL 1997

IDCC 1982

Brochure 3286

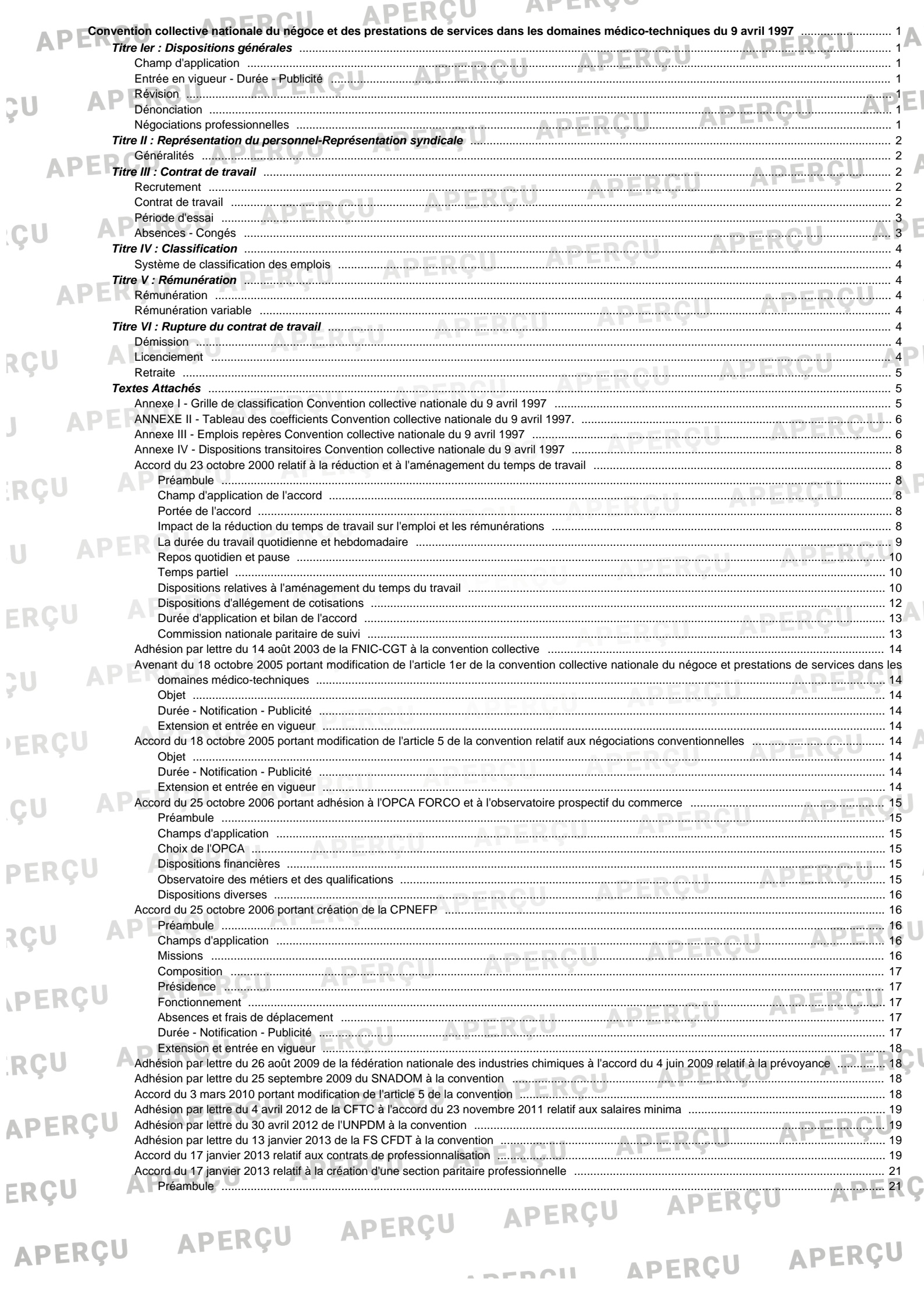
TEXTE INTÉGRAL

16/03/2024



Sommaire





Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997	1
<b>Titre Ier : Dispositions générales</b>	1
Champ d'application	1
Entrée en vigueur - Durée - Publicité	1
Révision	1
Dénonciation	1
Négociations professionnelles	1
<b>Titre II : Représentation du personnel-Représentation syndicale</b>	2
Généralités	2
<b>Titre III : Contrat de travail</b>	2
Recrutement	2
Contrat de travail	2
Période d'essai	3
Absences - Congés	3
<b>Titre IV : Classification</b>	4
Système de classification des emplois	4
<b>Titre V : Rémunération</b>	4
Rémunération	4
Rémunération variable	4
<b>Titre VI : Rupture du contrat de travail</b>	4
Démission	4
Licenciement	4
Retraite	5
<b>Textes Attachés</b>	5
Annexe I - Grille de classification Convention collective nationale du 9 avril 1997	5
ANNEXE II - Tableau des coefficients Convention collective nationale du 9 avril 1997	6
Annexe III - Emplois repères Convention collective nationale du 9 avril 1997	6
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997	8
Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	8
Préambule	8
Champ d'application de l'accord	8
Portée de l'accord	8
Impact de la réduction du temps de travail sur l'emploi et les rémunérations	8
La durée du travail quotidienne et hebdomadaire	9
Repos quotidien et pause	10
Temps partiel	10
Dispositions relatives à l'aménagement du temps du travail	10
Dispositions d'allègement de cotisations	12
Durée d'application et bilan de l'accord	13
Commission nationale paritaire de suivi	13
Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective	14
Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	14
Objet	14
Durée - Notification - Publicité	14
Extension et entrée en vigueur	14
Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif aux négociations conventionnelles	14
Objet	14
Durée - Notification - Publicité	14
Extension et entrée en vigueur	14
Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce	15
Préambule	15
Champs d'application	15
Choix de l'OPCA	15
Dispositions financières	15
Observatoire des métiers et des qualifications	15
Dispositions diverses	16
Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP	16
Préambule	16
Champs d'application	16
Missions	16
Composition	17
Présidence	17
Fonctionnement	17
Absences et frais de déplacement	17
Durée - Notification - Publicité	17
Extension et entrée en vigueur	18
Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accord du 4 juin 2009 relatif à la prévoyance	18
Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention	18
Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention	18
Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires minima	19
Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention	19
Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention	19
Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation	19
Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	21
Préambule	21



Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle les femmes et les hommes	22
Préambule	22
Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation	25
Préambule	25
Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention	25
Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention	26
Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesures encourageant l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades	26
Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention	27
Avenant n° 1 du 22 mai 2015 relatif aux congés familiaux	27
Préambule	27
Dénonciation par lettre du 3 juillet 2015 de la majorité des partenaires sociaux de l'accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce	28
Accord du 17 mars 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ	28
Avenant n° 2 du 17 mars 2016 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à l'aide à la négociation	29
Préambule	29
Accord du 16 juin 2016 relatif à la mise en place d'une contribution conventionnelle exceptionnelle	30
Préambule	31
Accord du 15 décembre 2017 portant création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	31
Préambule	31
Accord du 6 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	33
Préambule	33
Avenant du 14 mars 2019 à l'accord du 15 décembre 2017 relatif à la création d'une CPPNI	34
Avenant du 14 mars 2019 modifiant l'article 5.3 de la convention relatif aux modalités de prise en charge des frais de déplacement	35
Avenant n° 3 du 19 septembre 2019 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à la négociation	36
Préambule	36
Avenant du 19 septembre 2019 modifiant l'article 11.2 de la convention collective relatif à l'indemnisation du salarié en cas de maladie et accident	37
Préambule	37
Avenant du 19 septembre 2019 à l'article n° 11.3 de la convention collective relatif au congé maternité - adoption	37
Préambule	38
Accord du 11 décembre 2019 relatif aux certifications éligibles au dispositif de formation « Pro-A »	38
Préambule	38
Annexe	40
Accord du 12 mars 2020 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences	41
Préambule	41
Accord du 12 mars 2020 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	42
Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé	43
Préambule	43
Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance	46
Préambule	46
Avenant du 16 décembre 2021 relatif à la modification des articles 5.1 et 5.3 et à la création d'un article 5.4 de la convention collective	49
Accord du 13 janvier 2022 modifiant l'article 12 et portant sur la classification des emplois	50
Préambule	50
Chapitre Ier La méthode de classification des emplois	51
Chapitre II Mise en oeuvre de la classification	52
Chapitre III Classification et grille de minima salariaux conventionnels	53
Chapitre IV Dispositions transitoires	53
Chapitre V Dispositions finales	53
Annexe	54
Avenant n° 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture de frais de santé	55
Préambule	55
Avenant n° 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire	55
Préambule	55
Accord du 9 mars 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques (articles 13 et 14 de la convention collective)	57
Préambule	57
Chapitre Ier Salaires minima hiérarchiques	57
Chapitre II Dispositions transitoires	58
Chapitre III Dispositions finales	58
Avenant n° 1 du 9 mars 2023 à l'accord du 11 décembre 2019 relatif aux certifications éligibles au dispositif de formation « Pro-A »	58
Préambule	59
Annexe	60
Avenant n° 1 du 16 novembre 2023 à l'accord du 9 mars 2023 relatif aux salaires minima hiérarchiques (articles 13 et 14 de la convention collective)	61
<b>Textes Salaires</b>	62
Accord du 18 octobre 2005 relatif aux salaires (annexe II)	62
Accord du 13 novembre 2008 relatif aux salaires minima	62
Accord du 19 novembre 2009 relatif aux salaires minima	63
Accord du 18 novembre 2010 relatif aux salaires minima	64
Accord « Salaires » du 23 novembre 2011	64
Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima	65
Accord du 18 mai 2017 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minima	66
Accord du 6 décembre 2018 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minimums	67
Préambule	67
Accord du 13 octobre 2022 relatif aux salaires minima (annexe II de la convention collective)	68
Accord du 16 novembre 2023 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minima	69

Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution .....	69
<i>Préambule</i> .....	70
<i>Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord</i> .....	72
<i>Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution</i> .....	72
<i>Textes Attachés</i> .....	73
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	73
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	74
Annexe .....	75
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité .....	79
<i>Annexes</i> .....	82
Annexe I Champ d'application .....	82
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité .....	83
I. - Règles de constitution .....	83
II. - Administration et fonctionnement .....	84
III. - Organisation financière .....	88
IV. - Dispositions diverses .....	88
Textes parus au JORF .....	JO-1
Nouveautés .....	NV-1
<b>AVENANT N° 3 DU 3 JUILLET 2014 A LA CONVENTION DE GESTION DU REGIME DE PREVOYANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE</b> ...	
NV-1 .....	NV-1
<b>Accord du 2 décembre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé</b> .....	NV-1
<b>Accord ordre public conventionnel (18 mai 2017)</b> .....	NV-8
<b>Avenant modifiant l'article 5.1 et 5.2 (15 décembre 2017)</b> .....	NV-9
<b>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</b> .....	NV-10
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste thématique .....	THEM-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1





# Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997

Signataires	
Organisations patronales	Organisations patronales signataires : SYNALAM ; SYNADEM.
Organisations de salariés	FNECS CFE-CGC ; FECTAM-CFTC.
Organisations adhérentes	Fédération nationale des industries chimiques CGT, 263, rue de Paris, case 429, 93514 Montreuil Cedex (FNIC-CGT), par lettre du 14 août 2003 (BO CC 2004-12). Le syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM), par lettre du 25 septembre 2009 (BO n° 2009-43) L'union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM), par lettre du 30 avril 2012 (BO n°2012-23) La fédération de l'UNSA commerces et services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 30 septembre 2013 (BO n°2013-41) La FS CFDT, tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex, par lettre du 13 janvier 2013 (BO n°2014-3) Fédération des prestataires de santé à domicile, par lettre du 20 janvier 2014 (BO n°2014-9) L'UPSADI, par lettre du 16 juin 2014 (BO n°2014-28)

En vigueur étendu

Il a été conclu le présent accord collectif, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de méthode du 19 avril 1994.

La conclusion du présent accord témoigne de la volonté des partenaires sociaux de reconnaître les spécificités de la profession des prestataires de services médico-techniques à domicile et notamment les conséquences sociales inhérentes aux contraintes liées aux activités au profit de malades et handicapés à domicile.

## Titre Ier : Dispositions générales

### Champ d'application

#### Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 18-10-2005 art. 1 en vigueur le 1er jour du mois suivant l'exclusion BOCC 2006-6 étendu par arrêté du 21-11-2006 JORF 30-11-2006.

Le champ d'application territorial vise l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer.

Le champ d'application professionnel concerne les entreprises de négoce et de prestations de services médico-techniques. L'activité principale de ces entreprises consiste en la location et la vente de matériels et fournitures destinés à l'assistance des personnes en situation de dépendance, de handicap ou de maladie ainsi qu'à l'équipement médical et/ou dans la réalisation de prestations de services liées aux activités de location ou de vente au profit des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tout acte de soins. Ces entreprises sont généralement référencées sous les codes NAF 52.3 C (à l'exclusion de l'audioprothèse) en 71.4 B.

### Entrée en vigueur - Durée - Publicité

#### Article 2

En vigueur étendu

2.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur pour l'ensemble de la profession le premier jour du mois suivant la date de son arrêté d'extension.

2.2. Les mesures de publicité de la présente convention requises par la loi seront réalisées à la diligence des organisations patronales.

2.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 135-7 du code du travail, au sein de chaque établissement, un exemplaire de la convention à jour doit être tenu à la disposition des salariés, un exemplaire étant remis à chacun des représentants du personnel. En outre, en application de l'article R. 135-1 du code du travail une information spécifique relative à l'application de la convention est réalisée sur le panneau d'affichage de chaque établissement. Cette information précise notamment le lieu où la consultation de la convention par le salarié est possible.

### Révision

#### Article 3

En vigueur étendu

La convention peut être révisée, dans les conditions prévues par la loi. Toute modification de la convention résultant d'un avenant de révision a pour effet de se substituer au texte qu'il révisé.

### Dénonciation

#### Article 4

En vigueur étendu

La convention peut être dénoncée, dans les conditions prévues par la loi. La dénonciation peut porter soit sur l'ensemble de la convention soit sur l'ensemble des dispositions se rapportant à un même titre ou à une annexe thématique.

Les parties se rencontreront dans un délai de trois mois suivant la date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la dénonciation, la partie auteur de la dénonciation présentant, le cas échéant, une proposition de texte.

A défaut d'accord de substitution conclu dans le délai prévu par la loi, la convention ou le titre ou l'annexe thématique cesse de produire tout effet, au terme de ce délai, dans les conditions légales (art. L. 132-8 du code du travail).

## Négociations professionnelles

### Article 5

En vigueur étendu

#### 5.1. Négociations périodiques

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la branche a pour mission de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 et dans les conditions prévues par lesdits articles.

Pour répondre à ses missions, la branche a mis en place plusieurs commissions paritaires dont l'objet est défini par les accords constitutifs à savoir :

- une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
- une commission paritaire pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) ;
- une section paritaire professionnelle (SPP) ;
- une association paritaire de gestion des fonds du paritarisme de branche : (APAN - DMT).

Pour pouvoir exercer les missions qui leur sont confiées dans le cadre des négociations de branche, les salariés des entreprises qui disposent d'un mandat de négociation sur la *CMPNNI* (1) et/ou la CPNEFP doivent pouvoir bénéficier d'un temps de préparation adapté favorisant un dialogue social productif et qualitatif.

En conséquence, les représentants salariés des entreprises siégeant auprès de l'une ou de l'autre de ces commissions paritaires (CPPNI et/ou CPNEFP) bénéficient respectivement pour les commissions auxquelles ils participent, d'un crédit de :

- 7 heures permettant de participer à une ou plusieurs réunions préparatoires avant chaque CPPNI ;
- 7 heures permettant de participer à une ou plusieurs réunions préparatoires avant chaque CPNEFP.

Les heures dites « préparatoires » définies ci-dessus sont allouées par mandat détenu par chaque représentant à l'une de ces deux commissions, et sont cumulables si le représentant détient un mandat sur chacune de ces commissions (CPPNI et CPNEFP). Ces heures préparatoires allouées pour chaque réunion CPPNI et CPNEFP peuvent également être utilisées par le représentant concerné pour la préparation d'autres réunions paritaires de branche sur lesquelles il dispose également de mandat de négociation (tel que par exemple la SPP ou l'APAN DMT).

L'attribution de ces heures préparatoires est déclenchée par la fixation d'une date de réunion de la commission paritaire concernée (CPPNI et CPNEFP). Elles devront être utilisées dans les deux mois qui précède la date de la réunion de la CPPNI ou CPNEFP ayant déclenché son attribution. Les heures non utilisées avant la réunion sont perdues, sauf à justifier auprès de l'employeur de leur utilisation postérieure et au maximum dans le mois qui suit la réunion de la CPPNI ou CPNEFP, pour la préparation d'une autre réunion paritaire sur laquelle le représentant dispose également d'un mandat

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Définition des garanties (Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 3.1	46
	Définition des garanties (Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 3.1	46
Arrêt de travail, Maladie	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Définition des garanties (Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 3.1	46
Astreintes	La durée du travail quotidienne et hebdomadaire (Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement des temps de travail)		
	La durée du travail quotidienne et hebdomadaire (Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement des temps de travail)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Champ d'application (Accord du 17 mars 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ)		
	Champ d'application (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Champ d'application (Accord du 17 mars 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ)		
Démission	Démission (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Démission (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
Frais de santé	Tableaux de garanties Frais de santé socle et optionnel (Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé)		
	Tableaux de garanties Frais de santé socle et optionnel (Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé)		
Harcèlement	Prévention du harcèlement. - Rôle de l'entreprise (Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Prévention du harcèlement. - Rôle de l'entreprise (Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Indemnités de licenciement	Licenciement (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Licenciement (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	ANNEXE II - Tableau des coefficients Convention collective nationale du 9 avril 1997.	6
	Annexe I - Grille de classification Convention collective nationale du 9 avril 1997	5
1997-04-09	Annexe III - Emplois repères Convention collective nationale du 9 avril 1997	6
	Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997	7
	Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997	1
2000-10-23	Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	8
2003-08-14	Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective	13
	Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif aux négociations conventionnelles	14
2005-10-18	Accord du 18 octobre 2005 relatif aux salaires (annexe II)	62
	Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	14
2006-10-25	Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce	15
	Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP	
2008-11-13	Accord du 13 novembre 2008 relatif aux salaires minima	
2009-08-26	Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accord du 4 juin 2009 relatif à la	
2009-09-25	Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention	
2009-11-19	Accord du 19 novembre 2009 relatif aux salaires minima	
2010-03-03	Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention	
2010-06-23	Arrêté du 15 juin 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et des services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)	
2010-11-18	Accord du 18 novembre 2010 relatif aux salaires minima	
2011-04-19	Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et des services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)	
2011-06-07	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en commission des accords de retraite et de prévoyance du 11 avril 2011	
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	
2011-11-23	Accord « Salaires » du 23 novembre 2011	
2012-04-04	Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires minima	
2012-04-11	Arrêté du 2 avril 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2012	
2012-04-30	Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention	
2012-06-07	Arrêté du 30 mai 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et des services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)	
2012-06-27	Arrêté du 19 juin 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2012	
2013-01-13	Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention	
	Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2013-01-13	Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	
2013-07-01		
2013-09-30		
2014-01-20		
2014-02-10		
2014-03-10		
2014-05-20		
2014-06-10		
2014-07-01		
2014-10-10		
2014-12-01		
2015-03-10		
2015-03-20		
2015-05-20		
2015-07-01		
2015-07-20		
2015-12-01		
2015-12-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU  
NÉGOCE ET DES PRESTATIONS DE SERVICES  
DANS LES DOMAINES MÉDICO-TECHNIQUES DU 9  
AVRIL 1997

IDCC 1982

Brochure 3286

SYNTHÈSE

16/03/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
  - i. Période d'essai du salarié sous CDI
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. Grille de classification initiale issue de l'accord du 9 avril 1997
- b. Emplois repères de la classification initiale issue de l'accord du 9 avril 1997
- c. Classification de l'accord du 13 janvier 2022 étendu par l'arrêté du 22 septembre 2023, JORF du 5 octobre 2023, en vigueur le 5 octobre 2025 révolu
  - i. 3 critères classants
  - ii. Les pesées
  - iii. Référentiel de classification et d'analyse des emplois

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima conventionnels
  - i. Salaires minima mensuels pour la classification initiale issue de l'accord du 9 avril 1997
  - ii. Salaire Minimum Hiérarchique (SMH) pour la classification du 13 janvier 2022 étendue
- b. Rémunération variable
- c. Prime de fidélité dans les entreprises de la branche

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail (accord du 23 octobre 2010 non étendu)
  - i. Durée du travail
  - ii. Heures supplémentaires
  - iii. Modalités de mise en oeuvre de l'aménagement du temps de travail
  - iv. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
  - i. Repos hebdomadaire
  - ii. Jours fériés
- c. Congés
  - i. Congés payés annuels
  - ii. Autres congés
  - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Les contrats de professionnalisation
  - i. Durée du contrat de professionnalisation
  - ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
  - iii. Fonction tutorale
- c. La reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
  - ii. Durée de la Pro-A
  - iii. Le tutorat
  - iv) liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
  - i. Conséquences sur le contrat de travail
  - ii. Indemnisation
- b. Maternité
  - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
  - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
  - i. Institutions de prévoyance
  - ii. Bénéficiaires
  - iii. Garanties
  - iv. Salaire de référence
  - v. Cotisations
  - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
  - vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- c. Régime professionnel de santé ci-après frais de santé
  - i. Organisme assureur
  - ii. Bénéficiaires
  - iii. Tableau des garanties
  - iv. Cotisations avec répartition
  - v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
  - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Licenciement** .....

**c. Retraite** .....

- i. Départ à la retraite .....
- ii. Mise à la retraite .....



## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux précisent (accord du 18 mai 2017 non étendu applicable pour toutes les entreprises le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication au JORF de l'arrêté d'extension) que l'ensemble de la Convention Collective, ses avenants et accords présents et futurs, est d'ordre impératif à l'exclusion des thèmes pour lesquels la loi prévoit la primauté de l'accord d'entreprise.

En conséquence, aucun accord ne peut déroger en tout ou partie aux dispositions de la convention sauf par des dispositions plus favorables.

Le champ d'application territorial vise l'ensemble du territoire national et tous les territoires visés par l'article 2222-1 du code du travail, notamment la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

SYNALAM

SYNADEM

SNADOM (adhésion)

UNPDM (adhésion)

Fédération des Prestataires de santé à domicile (PSAD) (adhésion)

L'Union des Prestataires de Santé à Domicile Indépendants (UPSADI) (adhésion),

### b. Syndicats de salariés

FNECS CFE - CGC

TECTAM - CFTC

Fédération nationale des industries chimiques CGT (FNIC-CGT) (adhésion)

Fédération des Commerces et Services UNSA (adhésion)

Fédération des Services CFDT (adhésion)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises de négoce et de prestations de services médico-techniques, dont l'activité principale consiste en la location et la vente de matériels et fournitures destinés à l'assistance des personnes en situation de dépendance, de handicap ou de maladie ainsi qu'à l'équipement médical et/ou dans la réalisation de prestations de services liées

aux activités de location ou de vente au profit des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tout acte de soins, généralement répertoriées sous le code NAF 52.3 C (à l'exclusion de l'audioprothèse en 71.4 B).

### b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire national, y compris les DOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Toute embauche doit donner lieu à l'établissement d'un document contractuel signé par l'employeur et le salarié, en double exemplaire dont l'un est remis au salarié.

Le document contractuel précise, à tout le moins, les mentions rendues obligatoires par la loi ou les textes réglementaires et notamment :

- la convention collective applicable du fait de l'activité principale de l'entreprise, à titre d'information
- la classification du poste occupé par le salarié au moment de son embauche
- le salaire et la durée du travail correspondante
- la période d'essai, le cas échéant.

### b. Période d'essai

#### i. Période d'essai du salarié sous CDI

Les durées de la période d'essai des salariés nouvellement embauchés sous CDI indiquées par la présente convention collective n'étant plus intégralement applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et notamment son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales comme suit :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement éventuel inclus
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		3 mois
Cadres	4 mois	renouvelable	8 mois

(\*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni indemnité, en respectant les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

## IV. Classification

### a. Grille de classification initiale issue de l'accord du 9 avril 1997

Niveau	Définition	Position	Technicité	Responsabilité	Autonomie
--------	------------	----------	------------	----------------	-----------